

---

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

## Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

## MEMBRES DU COMITÉ :

M. Pierre Henri  
Président

M. Hugues Thériault  
Représentant patronal

M. Jules Bergeron  
Représentant syndical

---

M. Serge Dupuis  
M. Guy Blais  
Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, Local 9  
9100, boul. Métropolitain Est  
Anjou QC H1K 4L2

- Requérante -

M. Gérard Perry  
M. Jacques Dubois  
M. Pierre Desroches  
Association internationale des travailleurs en ponts,  
en fer structural, ornemental et d'armature, Local 711  
9950, boul. du Golf  
Anjou QC H1J 2Y7

- Intimée(s) -

M<sup>me</sup> Caroline Saulnier  
Association de la construction du Québec  
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 103  
St-Léonard QC H1P 3H3

M. Carol Truchon  
Construction C. & G. Beaulieu inc.  
368, Grand Boulevard Est  
St-Basile-Le-Grand QC J3N 1M4

M. Normand David  
C. S. N. construction  
2100B boul. de Maisonneuve Est  
Montréal QC H2K 4S1

M. Gerry Beaudoin  
Fraternité des charpentiers et menuisiers d'Amérique  
Local 134  
7851, rue Jarry Est, bureau 250  
Montréal QC H1J 2C3

- Partie(s) Intéressée(s) -

---

Litige :     Panneaux muraux et leurs ancrages dans les halls des ascenseurs  
              Cadres de portes  
              Support pour comptoir de toilette

Chantier :   Université Concordia  
              Construction C. & G. Beaulieu Inc.  
              1515, rue Ste-Catherine Ouest  
              Montréal QC

---

### NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 28 février 2005 pour disposer du litige entre les métiers de charpentiers-menuisiers et de serruriers en bâtiment au chantier de l'Université Concordia.

### NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Pierre Henri agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

### CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 28 février 2005 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le mercredi, 2 mars 2005 à compter de 11 h dans la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec situé au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Serge Dupuis	Section locale 9
Guy Blais	Section locale 9
Pierre Desroches	Section locale 711
Gérard Pery	Section locale 711
Gerry Beaudoin	Section locale 134
Carol Truchon	Construction C. & G. Beaulieu inc.
M <sup>me</sup> Caroline Saulnier	A. C. Q.

#### Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

#### Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Les parties en cause se sont retirées. Après de multiples échanges, celles-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 3 mars 2005 et que l'audition, dans cette cause, se tiendra le 4 mars 2005. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

## VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le 3 mars 2005 à l'immeuble en construction de l'Université Concordia sis au coin des rues Ste-Catherine et Mackay à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Serge Dupuis	Section locale 9
	Guy Blais	Section locale 9
	Jacques Dubois	Section locale 711
	Gérard Perry	Section locale 711
	Gerry Beaudoin	Section locale 134
	Mario Valade	Section locale 134
	Carol Truchon	Construction C. & G. Beaulieu inc.
	Frédéric Lavigne	C. S. N. construction
	Aldo Miguel Paolinelli	C. S. N. construction
M <sup>me</sup>	Caroline Saulnier	A. C. Q.

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Roger Langevin, surintendant de la compagnie Construction C. & G. Beaulieu inc. a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

## AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 4 mars 2005, à compter de 9 h 30 dans la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec situé au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Serge Dupuis	Section locale 9
	Guy Blais	Section locale 9
	Jacques Dubois	Section locale 711
	Gérard Perry	Section locale 711
	Gerry Beaudoin	Section locale 134
	Carol Truchon	Construction C. & G. Beaulieu inc.
	Frédéric Lavigne	C. S. N. construction
	Aldo Miguel Paolinelli	C. S. N. construction
	Normand David	C. S. N. construction
M <sup>me</sup>	Caroline Saulnier	A. C. Q.

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

### □ Argumentation du représentant du Local 9, M. Serge Dupuis

M. Serge Dupuis dépose en liasse des photos et documents supportant son argumentation qu'il commente à l'intention du Comité.

Il se réfère, en premier lieu, à la définition du métier de charpentier-menuisier et soutient que l'expression « telles que » apparaissant à la fin du premier paragraphe, n'est pas limitative.

De même, il relève dans cette définition, les travaux relatifs aux cadres de portes, portes, châssis, panneaux muraux, comptoirs, coins de fer et moulures métalliques.

M. Dupuis prétend que dans la définition du métier de serrurier de bâtiment, l'expression « tels que » y apparaissant n'est pas exhaustive et que lorsqu'il est question de « porte », la compétence du serrurier est limitée aux portes de voûtes et portes coupe-feu. Il signale la présence des espaceurs « Shims » placés entre le mur de béton et le support métallique de fixation pour les panneaux muraux comme on peut le voir sur les photographies numéro 11 et 13 qu'il a déposées.

À l'aide d'une définition du dictionnaire, Serge Dupuis soutient qu'une porte peut être une ouverture dans une cloison sans qu'il y ait nécessairement une porte mobile dans ladite ouverture. Se référant à la même source, il prétend que le terme « châssis » n'est pas seulement associé à « fenêtre » et qu'il réfère à cadre ou cadrage en parlant de porte. Il attire également l'attention du Comité sur les définitions des mots « panneaux » et « mur » tirées du même dictionnaire.

Le représentant du Local 9 insiste sur le contenu de la décision du commissaire faisant partie de la liasse déposée (décision CC 500-00-1949).

M. Dupuis dit ne pas prétendre à une juridiction exclusive pour le charpentier-menuisier, en ce qui a trait aux supports pour comptoirs, tel que mentionné comme un des éléments du litige, mais que cela n'est certes pas de la juridiction du serrurier en bâtiment. De plus, il ajoute que selon lui et pour en faire la synthèse, la définition du métier de serrurier de bâtiment se réfère à des travaux visant principalement la protection des personnes.

Il réclame donc l'exclusivité pour le charpentier-menuisier des travaux relatifs aux cadres de portes ainsi qu'aux panneaux muraux. Cependant, il ne prétend pas à une juridiction exclusive sur les supports de métal pour comptoirs.

□ Argumentation du représentant du Local 711, M. Jacques Dubois

M. Jacques Dubois dépose un cartable contenant les onglets numéro 1 à 13, constituant la documentation sur laquelle repose son argumentation.

Il maintient que l'expression « tels que » dans la définition du métier de serruriers de bâtiment n'est pas limitative et qu'elle inclut clairement les châssis, les portes coupe-feu et les cloisons. Il se réfère au dictionnaire pour démontrer que généralement la menuiserie se rapporte principalement au bois et la serrurerie de bâtiment, au métal; que la définition du mot « cloison » comprise dans la juridiction du serrurier, correspondant au travail relié aux panneaux faisant partie du présent litige. Toujours à l'aide du dictionnaire, il fait remarquer que la définition de châssis confirme la juridiction du serrurier en bâtiment dans le présent litige. Il ajoute que le programme de formation du serrurier en bâtiment prévoit la compétence pour la fabrication et l'installation de dispositifs de protection et de défense ainsi que de soudure sur matériaux ferreux.

M. Jacques Dubois prétend que si certains travaux relèvent du charpentier-menuisier, cela n'entraîne pas pour autant que l'ensemble des travaux lui soit réservé.

Il avance que la décision du Commissaire CC 500-00-1949 déposée par le requérant est en révision judiciaire. Il réfère les membres du Comité à l'onglet numéro 5 du cartable contenant des photos prises sur le site des travaux concernés et illustrant, entre autres choses, les opérations de pliage et coupage de métal.

M. Jacques Dubois soumet la décision numéro 1214 du Commissaire de la construction et le numéro 9235-00-16 du Comité de résolution de conflits de compétence où la juridiction du serrurier en bâtiment fut confirmée.

Il dépose une dernière décision du Comité de résolution de conflits de compétence, numéro 9235-00-26, relative à des travaux sur le même chantier que ceux faisant l'objet du présent litige et dans laquelle la compétence du serrurier en bâtiment est confirmée, ce qui fait dire à M. Dubois que nous sommes en présence d'une affaire déjà jugée.

Il termine son exposé en soulevant les notions de « finalité des travaux » et de « multi-métiers » et réclame en exclusivité les travaux relatifs aux cadres de portes, panneaux muraux et la juridiction sur les supports pour comptoirs.

□ Réplique du représentant du Local 9, M. Serge Dupuis

M. Serge Dupuis fait remarquer que ne s'applique pas au présent litige le principe de « chose jugée » puisque les trois (3) critères requis ne sont pas présents. Il renvoie les membres du Comité à la décision du Commissaire CC 500-00-1949. Il poursuit en disant que ce n'est pas l'outil qui détermine le métier. Il fait aussi référence à la décision 9225-00-56 relative aux caniveaux.

Il soutient que le charpentier-menuisier a toujours fait la soudure reliée à ses travaux.

Il réitère sa revendication de juridiction telle qu'exprimée précédemment.

□ Argumentation du représentant du Local 134, M. Gerry Beaudoin

M. Gerry Beaudoin dépose une définition du dictionnaire relative au mot « cloison » qu'il commente. Selon lui, le terme « cloison » signifie séparation et que les travaux concernant le présent litige sont de la juridiction exclusive du charpentier-menuisier.

□ Argumentation du représentant de la C. S. N., M. Normand David

M. Normand David dépose des documents qu'il commente.

Il attire l'attention du Comité sur la décision du Commissaire numéro CC 500-00-1949, aux pages 17, 18 et 20, où il est fait état de panneaux de finition, de l'association de la notion de « gros oeuvres » à la juridiction du serrurier en bâtiment et de travaux de finition.

M. Normand David revendique la juridiction du charpentier-menuisier pour les travaux faisant l'objet du litige.

## DÉCISION

CONSIDÉRANT les observations notées lors de la visite de chantier;

CONSIDÉRANT les plans et les photographies déposés;

CONSIDÉRANT l'argumentation de chacune des parties au litige;

CONSIDÉRANT que la solution du présent litige se trouve dans l'interprétation des définitions des métiers de la construction telles qu'édictées à l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L. R. Q. c. R-20, r. 6.2);

En conséquence, une question fondamentale que doit aborder le Comité, consiste à déterminer si les travaux faisant l'objet du présent litige sont expressément prévus dans la définition d'un seul des deux métiers. Si tel est le cas, ledit métier obtiendra l'exclusivité de ces travaux ou tâches par rapport à l'autre. Si le Comité devait conclure qu'aucune des deux définitions n'englobe expressément ces travaux, ni l'un ni l'autre ne pourrait réclamer l'exclusivité d'exécution de ces tâches ou travaux.

CONSIDÉRANT que le métier de charpentier-menuisier désigne toute personne qui exécute des travaux de charpente de bois, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal tels que :

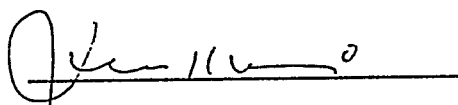
- a) les murs, piliers, colonnes, poutres, etc.;
- b) les moustiquaires, les cadres de porte et de châssis, les portes;
- f) les panneaux muraux;
- j) les armoires, comptoirs et tablettes amovibles ou fixes incluant l'appliquage de feuilles de plastique lamellées ou autre revêtement analogue;

Quant au serrurier en bâtiment, ce terme désigne toute personne qui fait au moyen de machines, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal pour la fabrication d'articles tels que les escaliers intérieurs et extérieurs, les garde-corps, les clôtures à l'exclusion des clôtures en fil de fer, les barrières, les châssis, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tout genre, les chutes à charbon, les portes de voûte, les portes coupe-feu, les cloisons, les appareils de sauvetage ou tout travail de même nature.

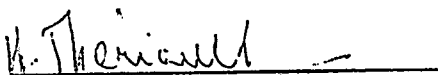
Le COMITÉ décide à l'unanimité que :

1. Les travaux relatifs aux cadres de portes, (qui pour le Comité sont des ouvertures donnant accès aux toilettes) et que leurs revêtements métalliques constituent une mesure de protection et de finition à caractère esthétique, en conséquence, le Comité décide que ni l'un ni l'autre des métiers concernés au litige ne peut en réclamer l'exclusivité.
2. Les supports pour les comptoirs de toilette; ces travaux relèvent de la compétence du métier habilité à l'installation du ou des comptoirs. Par conséquent, le charpentier-menuisier ne peut en revendiquer l'exclusivité;
3. Les panneaux muraux et leur ancrages dans les halls des ascenseurs; puisque nous sommes en présence d'un mur (panneau mural) ces travaux relèvent du métier de charpentier-menuisier, tel que défini dans sa définition de métier.

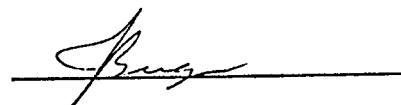
Signée à Montréal, le 7 mars 2005



Pierre Henri  
Président



Hugues Thériault  
Représentant patronal



Jules Bergeron  
Représentant syndical